

PAR COURRIEL

Le 29 juillet 2025

N/Réf. : 29342

Objet : Demande d'accès à des documents – Décision

Maître,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 juin 2025, telle que reformulée le 2 juillet dernier, visant à obtenir :

En lien avec le nouveau programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec (PSTQ), obtenir :

- 1. Les outils les plus récents, incluant les présentations qui expliquent le programme;*
- 2. Les critères décisionnels ou les grilles d'évaluation officielles qui seront utilisés par les agents d'immigrations pour le traitement de ces dossiers;*
- 3. Les critères d'invitation qui seront utilisés à partir du 2 juillet pour la présélection des profils de candidats;*
- 4. Pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 29 novembre 2024, les échanges de courriels entre le sous-ministre adjointe du secteur de l'Immigration, Reconnaissance des Compétences et la sous-ministre concernant l'approbation et la mise en œuvre de ce programme.*

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint une partie des renseignements demandés au point 1. Notez que certains documents visés par ce premier point ainsi que ceux visés par le point 3 ont fait l'objet d'une diffusion. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi »), il vous est possible de consulter ces documents en suivant les hyperliens présentés en annexe.

Concernant le point 2, nous vous informons que le Ministère ne détient aucune grille d'évaluation officielle utilisée par les agents d'immigration pour le traitement des dossiers PSTQ. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Finalement, pour les documents visés par le point 4, nous vous informons que la Loi prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 alinéa 2, 14, 34 et 37 de la Loi (en annexe), les documents demandés sont protégés. En effet, ces échanges de courriels portent notamment sur l'élaboration de documents en vue de leur présentation au cabinet ministériel. Par ailleurs, certains de ces documents sont des ébauches ou sont formés en substance d'avis ou recommandations.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

ANNEXE :

Question 1 :

- Mémoire sur le Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec - Modifications aux programmes d'immigration économique - Conseil des ministres le 7 juin 2023 <https://www.quebec.ca/premier-ministre/equipe/conseil-des-ministres/memoires-conseil-ministres/2023-2024>
- Mémoire sur le Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec –Conseil des ministres le 21 août 2024 <https://www.quebec.ca/premier-ministre/equipe/conseil-des-ministres/memoires-conseil-ministres/2024-2025#c291006>
- Guide des procédures d'immigration (GPI) du PSTQ : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/02_GPI_ch3_sect1_PSTQ.pdf
- Liste des professions réglementées du Ministère s'appliquant au volet 3 du PSTQ. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/formulaires/fr/PSTQ/LIS_PSTQ_PTA_Professions_regleme-ntees.pdf
- Tableau des documents acceptés au volet 3 du PSTQ. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/formulaires/fr/PSTQ/TAB_PSTQ_PTA_Documents_autorites_reglementation.pdf
- Pages Web sur le PSTQ : <https://www.quebec.ca/immigration/permanente/travailleurs-qualifies/programme-selection-travailleurs-qualifies>
- Page Web sur comment trouver le code CNP de sa profession principale et le ou les volets du PSTQ <https://www.quebec.ca/immigration/permanente/travailleurs-qualifies/trouver-programme-immigration-permanente>
- Règlement sur l'immigration au Québec <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/l-0.2.1,%20r.%203>
- Règlement sur la procédure en immigration <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/l-0.2.1,%20r.%205>

Question 3 :

- Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/85952.pdf

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

PROGRAMME DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS (PSTQ)

Ministère ou organisme responsable : MIFI

TITRE DU PROJET	Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)
SECTEUR RESPONSABLE	IRC
RESPONSABLES (SECTEUR)	Diane Boilard (DGPPIRC) Émilie Beorofei (DPIP) Jonathan Chartier (DPIP) Simon St-Jacques-Renaud (DDRC)
DATE DE MISE À JOUR	5 novembre 2024
RESPONSABLE (DCOM)	Valérie Simard

CONTEXTE

Depuis le 29 novembre 2024, le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) remplace le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ). À l’instar de celui-ci, il est intégré au système de gestion des demandes d’immigration basé sur la déclaration d’intérêt (ci-après « système de déclaration d’intérêt ») dans lequel une étape d’invitation s’applique avant celle de la sélection.

Rappelons que le Projet de règlement modifiant le Règlement sur l’immigration au Québec (RIQ) qui prévoit la création du PSTQ¹ a été approuvé par le Conseil des ministres le 25 octobre 2023. Il a été publié à la Gazette officielle du Québec deux semaines plus tard, le 8 novembre.

Des lignes de presse préventives et des questions-réponses ont été préparées en vue de l’entrée en vigueur du PSTQ.

MESSAGES-CLÉS

- Le PSTQ s’inscrit dans notre engagement d’améliorer et de simplifier nos programmes d’immigration tout en s’assurant de leur pertinence. Nous déployons aussi les efforts nécessaires pour miser sur des personnes ressortissantes étrangères qui connaissent le français, et ce, conformément aux objectifs gouvernementaux en matière de protection et de pérennisation de la langue française au Québec.
- Nous nous appuyons sur des programmes d’immigration permanente pour les travailleurs qualifiés qui permettent la sélection de travailleuses et travailleurs ayant une bonne connaissance du français et qui sont en mesure d’occuper, au Québec, des emplois dans leur domaine professionnel et à la hauteur de leurs compétences.
- Nous devons également nous assurer que l’immigration des travailleuses et travailleurs contribue à mieux arrimer l’offre et la demande de main-d’œuvre au Québec dans le contexte de rareté de main-d’œuvre dans nombre de secteurs économiques. Le vieillissement de la population québécoise est un facteur incontournable pour expliquer cette rareté de main-d’œuvre il continuera d’affecter le marché du travail dans les années à venir².
- À cet égard, nous remplaçons le PRTQ par le PSTQ afin de favoriser davantage l’adéquation entre la sélection des travailleuses et travailleurs et les compétences recherchées sur le marché du travail, et ce, indépendamment du niveau de qualification des professions. Nous voulons sélectionner des personnes scolarisées et aptes à exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec. Pour celles qui sont dans des professions réglementées, nous nous assurons qu’elles se voient reconnaître leurs compétences en tout ou en partie par les autorités de réglementation régissant leur profession au Québec pour être sélectionnées. Cette nouvelle approche s’inscrit dans les efforts du Ministère pour accélérer et faciliter la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes.

¹ Ce projet de règlement prévoit aussi des changements aux autres programmes d’immigration économique et à la catégorie du regroupement familial, ainsi que des modifications mineures aux programmes d’immigration.
² Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale, Plan stratégique 2023-2027, page 4.

- Nous voulons par ailleurs tirer le meilleur parti de notre système de déclaration d'intérêt afin d'inviter en priorité, à des fins de sélection, des travailleuses et travailleurs qui peuvent répondre aux besoins de main-d'œuvre diversifiés et évolutifs du Québec tout en ayant des caractéristiques socioprofessionnelles pouvant favoriser leur intégration en emploi et à la société en général.
- Nous nous assurons ainsi que l'immigration des travailleuses et travailleurs réponde non seulement aux besoins économiques du Québec, mais aussi à ses besoins démographiques et linguistiques, et ce, dans une perspective de développement économique et social à long terme.

QUESTIONS ET RÉPONSES

A) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Remplacement du PRTQ

1. En quoi le PSTQ est-il différent du PRTQ?

Le PRTQ est l'un des plus anciens programmes d'immigration du Ministère. Il est basé sur une grille de sélection³ qui valorise essentiellement le capital humain⁴ des travailleuses et travailleurs. Depuis qu'il a été intégré au système de déclaration d'intérêt (2018), qui comprend un système de classement⁵ valorisant aussi le capital humain, la grille n'apparaît plus pertinente comme moyen de sélection.

Le PSTQ amène donc un **changement de paradigmes**. Il n'y a plus de grille de sélection. Le programme repose désormais sur les « professions principales » (voir la définition à la question 16) des travailleuses et travailleurs. À cette fin, le Ministère a recours à la Classification nationale des professions (CNP) de 2021. Le PSTQ a par ailleurs été conçu de façon complémentaire au système de déclaration d'intérêt.

Il est à noter que le PRTQ n'a aucune exigence en matière de connaissance du français, tandis que le PSTQ impose un seuil minimal en fonction de la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) de la profession exercée. Il est à noter qu'un seul volet du PSTQ, le Volet 4 : Talents d'exception, n'impose aucune exigence en matière de connaissance du français. *Pour plus d'informations, voir la rubrique « Sélection de personnes connaissant le français » de ce document.*

2. Comment fonctionne le système de déclaration d'intérêt avec le PSTQ maintenant qu'il n'y a plus de PRTQ?

Le système de déclaration d'intérêt et le PSTQ agissent davantage en complémentarité :

- Le système de déclaration d'intérêt permet de classer, de prioriser et d'inviter les personnes ayant de bonnes caractéristiques socioprofessionnelles favorisant l'intégration et répondant aux priorités gouvernementales en vigueur, et ce, dans le respect des cibles de sélection des plans annuels d'immigration;
- Le PSTQ permet de sélectionner les personnes invitées qui possèdent les compétences minimales requises pour exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec.

3. En quoi le remplacement du PRTQ par le PSTQ permet-il une meilleure réponse aux besoins du marché du travail?

Le PRTQ, qui est basé sur une grille de sélection valorisant surtout le capital humain, permet difficilement de sélectionner tous types de travailleuses et travailleurs dont le Québec a besoin. Les personnes qui exercent des professions peu qualifiées ont souvent plus de difficultés à être sélectionnées dans le cadre de ce programme. De plus, il ne permet pas de s'assurer que les personnes sélectionnées soient en mesure d'exercer leur profession dans des délais raisonnables au Québec, entre autres celles qui sont dans des professions réglementées par des autorités de réglementation.

³ Consiste en un système de pointage composé de neuf facteurs tels que l'âge, la scolarité, l'expérience de travail, les connaissances linguistiques, etc. Pour être sélectionnée, la personne doit obtenir le nombre de points requis à la grille.

⁴ Cette notion réfère à un ensemble de caractéristiques socioprofessionnelles qui décrivent globalement une personne et qui font qu'elle aura de bonnes ou de moins bonnes chances de s'intégrer en emploi et à la société en général, puis de s'adapter à l'évolution du marché du travail (ex. : changements technologiques). Toute personne jeune, expérimentée, très scolarisée et parlant très bien la ou les langues du pays d'accueil est réputée avoir un capital humain élevé.

⁵ Consiste en un système de pointage.

Le PSTQ repose plutôt sur les exigences minimales requises pour exercer les professions au Québec. Il se décline en quatre volets couvrant toutes les professions : Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées, Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles, Volet 3 : Professions réglementées et Volet 4 : Talents d'exception. Cette nouvelle approche permet de renforcer l'adéquation entre les personnes sélectionnées dans leur profession et les compétences recherchées sur le marché du travail québécois.

Il est à noter que :

- Le volet 2 offre une voie vers l'immigration permanente pour les personnes moins ou peu qualifiées dont certaines pouvaient difficilement se qualifier à la grille de sélection. De plus, la plupart d'entre elles ne sont pas admissibles à l'autre principal programme d'immigration des travailleurs qualifiés qui est le Programme de l'expérience québécoise (PEQ). Le volet Travailleurs étrangers temporaires du PEQ s'applique seulement aux personnes exerçant des professions de catégorie FÉER 0, 1, 2 et 3 au Québec, tandis que l'autre volet Diplômés du Québec ne s'applique qu'aux personnes titulaires de certains diplômes québécois;
- Le volet 3 s'inscrit dans les efforts du Ministère en matière de reconnaissance des compétences en permettant de sélectionner uniquement les personnes qui sont, ou seront à brève échéance, en mesure d'exercer leur profession réglementée au Québec. Cela ne faisait pas l'objet d'un examen ou de vérifications dans le cadre du PRTQ;
- Le volet 4 est le seul volet qui n'exige aucune connaissance en français. Il vise à offrir une voie de passage à l'immigration permanente à certaines personnes d'intérêt pour le développement économique du Québec qui, auparavant, ne pouvaient être sélectionnées qu'en dérogation.

4. Comme la grille de sélection est éliminée, cela se fait-il au détriment de critères importants liés au capital humain (personnes jeunes, scolarisées, francophones, etc.)?

Ces critères continuent d'être pris en compte. Toutefois, ils le sont uniquement dans le cadre du système de déclaration d'intérêt qui permet au Ministère d'inviter les personnes qui ont les meilleurs profils socioprofessionnels tout en répondant aux besoins prioritaires du Québec.

5. Qu'advient-il de l'offre d'emploi validée considérant le retrait de la grille de sélection?

Dans le PRTQ, l'offre d'emploi validée était un facteur de la grille de sélection qui permettait d'obtenir des points. Elle constituait également, dans le système de déclaration d'intérêt, un critère de classement permettant d'obtenir des points au système de classement et un critère d'invitation.

Dans le PSTQ, l'offre d'emploi validée n'est plus une condition de sélection, mais demeure un critère de classement et un critère d'invitation dans le système de déclaration d'intérêt. Le Ministère continue donc d'analyser les demandes de validation d'offre d'emploi. Les conditions à respecter pour obtenir la validation d'une offre d'emploi demeurent inchangées, à l'exception du fait que celle-ci doit être dans la « profession principale » de la personne. Ainsi, pour que l'offre d'emploi validée soit prise en compte au moment de l'invitation, le code CNP de l'emploi doit correspondre au code CNP de la profession principale. La profession principale est celle que la personne souhaite exercer au Québec et dans laquelle elle est vraisemblablement en mesure d'y occuper un emploi. *Voir rubrique Description du PSTQ pour plus de détails sur la CNP et sur la profession principale.*

Sélection de personnes connaissant le français

6. Pourquoi exiger au PSTQ un minimum en français alors que cela ne l'était pas auparavant avec le PRTQ?

Le PSTQ vise à sélectionner des travailleuses et travailleurs qui sont en mesure de mieux s'intégrer au marché du travail et d'y occuper plus rapidement des emplois. Il poursuit aussi un objectif plus large : celui de sélectionner des personnes qui participent à la vie civile dans toutes les sphères de la société tout en contribuant à la protection et à la pérennisation de la langue française au Québec.

7. Pourquoi exiger une connaissance du français de niveau 5 à l'oral pour les personnes visées au volet 2 du PSTQ, alors qu'il est demandé un niveau 7 pour le volet 1 du PSTQ et pour le PEQ?

Comme ces personnes occupent en général des emplois moins exigeants en termes de connaissance du français que celles dans les professions qualifiées et hautement qualifiées visées au volet 1 du PSTQ et au PEQ, le niveau de français requis est donc inférieur à 7. De plus, vu que la plupart d'entre elles sont déjà dans des emplois en demande au Québec, en processus d'intégration depuis au moins un an (c'est une condition de sélection du volet 2), le Ministère souhaite pouvoir être en mesure de les inviter dès qu'elles ont atteint le niveau 5 en français afin qu'elles puissent demeurer dans leur emploi de manière permanente. Cela contribue à réduire la rareté de main-d'œuvre dans ces emplois.

Par ailleurs, en ayant une connaissance minimale du français, ces personnes devraient être davantage portées, une fois qu'elles auront leur résidence permanente, à poursuivre leurs efforts de francisation. Cela leur permettra d'atteindre une plus grande autonomie langagière nécessaire pour évoluer dans leur carrière et pour bien fonctionner dans la société en général.

Mentionnons qu'au fédéral, à titre comparatif, le Programme des travailleurs de métiers spécialisés, qui vise une clientèle un peu moins qualifiée que celle des deux autres programmes des travailleurs qualifiés (Programme des travailleurs qualifiés et Catégorie de l'expérience canadienne), exige un niveau de français ou d'anglais minimum de 5 à l'oral et de 4 à l'écrit.

8. Pourquoi exempter les personnes visées au Volet 4 : Talents d'exception d'avoir des compétences en français? Ne craignez-vous pas que ce volet devienne une voie de contournement des exigences linguistiques?

Le volet 4 vise à sélectionner des personnes qui ont une expertise exceptionnelle dans leur domaine professionnel. Afin de pouvoir être sélectionnées au volet 4, elles doivent avoir un des accomplissements inscrits dans la Liste des accomplissements exceptionnels du Ministère, ou encore, obtenir un avis positif concernant leur talent d'exception de la part d'un des partenaires du Ministère. Cela limite donc à un nombre très restreint les personnes qui peuvent être sélectionnées annuellement dans ce volet et, de ce fait, les risques de contournement des exigences linguistiques.

Ces personnes devraient être davantage portées, une fois qu'elles auront leur résidence permanente, à poursuivre leurs efforts de francisation afin d'atteindre une plus grande autonomie langagière nécessaire pour évoluer dans leur carrière et pour bien fonctionner dans la société en général.

Complémentarité avec le PEQ et les trois programmes pilotes (PP), soit des travailleurs de la transformation alimentaire, des préposés aux bénéficiaires et des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels

9. Pourquoi créer un nouveau programme alors que le PEQ permet de sélectionner un très grand nombre de travailleuses et travailleurs déjà intégrés au Québec?

Le PSTQ permet de sélectionner des personnes qui sont aussi à l'extérieur du Québec (ailleurs au Canada ou à l'étranger), ce qui permet d'agrandir le bassin de main-d'œuvre disponible au Québec. De plus, il permet d'élargir l'accès à l'immigration permanente pour les travailleuses et travailleurs moins ou peu qualifiés qui ne sont pas admissibles au PEQ et qui répondent à des besoins du marché du travail québécois. Le PSTQ s'inscrit donc en complémentarité avec le PEQ.

10. Pourquoi créer le PSTQ et, parallèlement, créer des PP? Par exemple, les emplois peu qualifiés ne sont plus admissibles au PEQ, mais le sont dans le cadre du nouveau PSTQ et dans celui de certains PP. N'est-ce pas contradictoire?

Le PSTQ est complémentaire au PEQ. D'abord, il permet de sélectionner des travailleuses et travailleurs qualifiés et hautement qualifiés qui se trouvent tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec. La durée de l'expérience de travail exigée est aussi plus courte (un an au lieu de deux ans au PEQ). Ensuite, il permet de sélectionner des travailleuses et travailleurs moins ou peu qualifiés qui ont une expérience de travail d'au moins un an au Québec et qui pour la plupart ne sont pas admissibles au PEQ. Enfin, le système de déclaration d'intérêt s'assure d'inviter seulement, à des fins de sélection, des personnes qui répondent aux besoins prioritaires du Québec, dont ceux du marché du travail.

Les PP, quant à eux, visent quelques professions spécifiques dans des secteurs précis où les besoins de main-d'œuvre sont criants. Ils servent à tester de nouvelles approches et, de

ce fait, le nombre de travailleuses et travailleurs pouvant être sélectionnés à titre de requérants principaux est limité à 550 par année. Enfin, il est prévu les abroger après cinq ans. Les travailleuses et travailleurs visés devront alors passer par le PSTQ ou par le PEQ, selon ce qui correspond le mieux à leur situation.

Clientèles visées

11. Quelles sont les clientèles visées par ce nouveau programme? S'agit-il des mêmes clientèles qu'au PRTQ?

À l'instar du PRTQ, le PSTQ cible des personnes se trouvant tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec. De plus, grâce au système de déclaration d'intérêt, il permet de sélectionner des personnes ayant un bon capital humain.

Toutefois, les personnes sélectionnées dans le cadre du PSTQ doivent toutes avoir un minimum de compétences liées aux exigences de leur emploi sur le marché du travail, que ce soit en termes de scolarité, d'expérience de travail ou de connaissance du français. De plus, le PSTQ est en mesure de sélectionner des personnes moins ou peu qualifiées, ce que le PRTQ arrivait plus difficilement à faire en raison de sa grille de sélection.

12. Est-ce que les personnes visées par le PEQ ou par l'un des trois PP peuvent choisir de présenter leur demande d'immigration au PSTQ plutôt qu'à ces programmes?

Oui. Les personnes peuvent présenter leur demande de sélection permanente dans le programme d'immigration qui est le plus avantageux pour elles. Au PSTQ, les personnes doivent d'abord déclarer leur intérêt à immigrer au Québec sur Arrima, puis attendre d'être invitées par le Ministère à présenter une demande, le cas échéant. Seules les personnes qui ont de bons profils socioprofessionnels et qui répondent aux priorités gouvernementales du moment, dont celles relatives au marché du travail, sont invitées.

13. Est-ce que, dans le cadre du PSTQ, le Ministère accorde la priorité aux personnes déjà au Québec?

C'est par le biais du système de déclaration d'intérêt que les personnes déjà au Québec sont favorisées à des fins d'invitation à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSTQ. En effet, les personnes qui détiennent un diplôme québécois ou qui ont acquis de l'expérience de travail au Québec ont plus de chances d'être invitées puisque des points sont attribués dans le système de classement, qui est un système de pointage intégré au système de déclaration d'intérêt. Il est à noter que toute personne visée par le volet 2 doit obligatoirement acquérir au moins un an d'expérience de travail au Québec pour être sélectionnée, le cas échéant.

14. Offrir la résidence permanente à des personnes qui occupent des emplois peu qualifiés, n'est-ce pas contribuer d'une certaine façon à la sous qualification des personnes immigrantes au Québec?

Non. Le programme vise plutôt à reconnaître toutes les expertises pertinentes dans toutes les professions, indépendamment de leur niveau de qualification, en offrant un statut permanent aux personnes occupant ou susceptibles d'occuper des emplois en demande au Québec.

Régionalisation des travailleurs qualifiés

15. Comment le PSTQ favorise-t-il la régionalisation de l'immigration?

C'est par l'entremise du système de déclaration d'intérêt que les besoins en région sont priorisés. Celui-ci comprend un système de classement qui attribue des points à un ensemble de critères qui permettent de prioriser les personnes répondant aux besoins régionaux et, ainsi, de favoriser leur invitation à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSTQ.

B) DESCRIPTION DU PSTQ

Notions de profession et de profession principale

16. Vous dites que le PSTQ repose sur les professions. Comment définissez-vous ces professions et comment les personnes font-elles pour indiquer leur profession au Ministère?

Pour définir les professions, le Ministère a recours à la CNP (la version de 2021) qui est le « système national canadien servant à décrire les professions »⁶. Il utilise plus particulièrement les « groupes de base » identifiés, chacun, par un code CNP à 5 chiffres. Les groupes de base constituent le niveau le plus détaillé de la CNP. Ils regroupent les emplois s'apparentant entre eux sur les plans de la nature du travail, des fonctions principales exercées et des conditions d'accès à l'emploi.

Dans sa déclaration d'intérêt, la personne doit indiquer sa **profession principale** au sens de la CNP. Par profession principale, le Ministère entend celle que la personne souhaite exercer au Québec et dans laquelle elle est vraisemblablement en mesure d'occuper des emplois. Elle doit trouver la profession de la CNP correspondante à sa profession à partir du site de Qualifications Québec au <https://qualificationsquebec.com/chercher-votre-profession/>

17. Comment sont identifiées les professions dans lesquelles il y a des besoins de main-d'œuvre à combler au Québec?

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) établit annuellement les diagnostics de main-d'œuvre dans les 516 professions de la CNP pour l'ensemble du Québec et pour chacune des régions. Ces diagnostics sont les suivants :

- En déficit;
- En léger déficit;
- En équilibre;
- En léger surplus;
- En surplus;
- Non publiées⁷.

18. Comment faites-vous pour arrimer les professions des personnes aux besoins de main-d'œuvre établis par le MESS?

Cela se fait aux deux grandes étapes du processus de sélection : à l'invitation et à la sélection.

Dans le cadre du système de déclaration d'intérêt, le Ministère fait l'arrimage en :

- Allouant des points dans le système de classement aux professions selon les diagnostics de main-d'œuvre du MESS. Une profession en déficit obtiendra plus de points qu'une profession en léger déficit qui, à son tour, obtiendra plus de points qu'une profession en équilibre, etc.;
- Priorisant, lors des exercices d'invitation, les personnes dans des professions qui font l'objet de priorités gouvernementales et qui sont généralement en déficit de main-d'œuvre. Il arrive aussi au Ministère d'inviter les personnes les mieux classées sans leur appliquer les critères d'invitation. Le pointage au classement fait ainsi en sorte que la presque totalité des personnes invitées sont dans une profession en déficit, en léger déficit ou en équilibre.

Dans le cadre du PSTQ, à la sélection, le Ministère s'assure que les personnes invitées ont les compétences minimales requises pour exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec en sélectionnant celles qui satisfont aux exigences du volet qui s'applique à leur profession.

Quatre volets

19. Certains volets du PSTQ dépendent des catégorie FÉER des professions. Qu'est-ce que cela signifie?

La catégorie FÉER correspond au 2^e chiffre du code CNP à cinq chiffres. Elle indique les exigences liées à l'emploi dans la profession.

Il y a six catégories FÉER qui sont définies dans le tableau suivant:

0	Professions en gestion
---	------------------------

⁶ La CNP est développée et diffusée par Emploi et Développement social Canada et Statistique Canada. Créée en 1991, elle fait l'objet de mises à jour régulières, dont une révision en profondeur aux dix ans, pour refléter l'évolution du marché du travail.

⁷ Il s'agit de professions pour lesquelles il y a peu d'emplois et, donc, peu de données disponibles, ou encore, de professions qui regroupent un nombre trop élevé d'emplois de natures différentes. Source : MESS, État d'équilibre du marché du travail à court et moyen termes, Québec, 2024, page 9.

1	Une formation universitaire caractérise habituellement les professions
2	Un diplôme d'études collégiales ou secondaires professionnelles de deux ans ou plus <u>ou</u> des responsabilités de supervision caractérisent habituellement les professions
3	Un diplôme d'études collégiales ou secondaires professionnelles de moins de deux ans <u>ou</u> plus de six mois de formation en cours d'emploi caractérisent habituellement les professions
4	Un diplôme d'études secondaires <u>ou</u> plusieurs semaines de formation en cours d'emploi caractérisent habituellement les professions
5	Une formation en cours d'emploi et aucune exigence scolaire particulière caractérisent habituellement les professions

Exemple : le code CNP 21211 – Scientifiques de données est de catégorie FÉER 1. Pour exercer cette profession, une formation universitaire est habituellement exigée.

20. Quelles sont les quatre volets du PSTQ et comment couvrent-ils toutes les professions du marché du travail québécois?

Les quatre volets sont :

- « Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées » qui vise les personnes dont les professions principales correspondent, au sens de la CNP, à des professions de catégorie FÉER 0, 1 ou 2 et pour lesquelles aucune autorisation d'exercice n'est requise ou que la personne entend exercer dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise;
- « Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles » qui vise les personnes dont les professions principales correspondent, au sens de la CNP, à des professions de catégorie FÉER 3, 4 ou 5 et pour lesquelles aucune autorisation d'exercice n'est requise ou que la personne entend exercer dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise;
- « Volet 3 : Professions réglementées » qui vise les personnes dont les professions principales correspondent, au sens de la CNP, à des professions inscrites dans la « Liste des professions réglementées » du Ministère et pour lesquelles une autorisation d'exercice est requise pour les exercer au Québec;
- « Volet 4 : Talents d'exception » qui vise les personnes possédant des expertises exceptionnelles reconnues dans leur profession principale et qui sont susceptibles de contribuer à la prospérité du Québec.

Ces quatre volets couvrent les 516 professions de la CNP. Il est à noter que :

- Certaines des professions du volet 3 peuvent aussi se retrouver dans les volets 1 ou 2. C'est le cas des professions « non entièrement réglementées » pour lesquelles les personnes ont le choix de passer plutôt par le volet 1 ou 2, selon la catégorie FÉER de leur profession. *Pour plus d'informations, voir la rubrique « Particularités du Volet 3 : Professions réglementées » de ce document;*
- Le volet 4 se distingue en ce qu'il ne cible pas de professions ou de catégories FÉER spécifiques. Il vise plutôt les personnes qui ont des talents exceptionnels dans des domaines particuliers et qui répondent aux exigences du Ministère. Ces personnes peuvent donc être dans n'importe quelle profession. *Pour plus d'informations, voir la rubrique « Particularités du Volet 4 : Talents d'exception » de ce document.*

21. Pourquoi les professions réglementées font-elles l'objet d'un volet distinct avec des professions entièrement et non entièrement réglementées?

Les personnes qui se destinent à l'exercice d'une profession réglementée au Québec doivent connaître le cadre réglementaire qui s'applique afin de pouvoir occuper des emplois dans leur domaine professionnel et à la hauteur de leurs compétences. Dans certains cas, les démarches peuvent être longues et les personnes doivent être au courant. Pour les personnes qui sont dans des professions non entièrement réglementées, elles ont le choix de vouloir exercer un emploi réglementé ou non au Québec. Il est recommandé de consulter le Portail de la reconnaissance des compétences de Qualifications Québec pour en savoir plus sur sa profession réglementée au <https://qualificationsquebec.com/>

Conditions de sélection

22. Quelles sont les conditions de sélection des quatre volets du PSTQ?

Le PSTQ comprend des conditions de sélection générales (ex. : obtenir l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la

Charte des droits et libertés de la personne) et des conditions de sélection propres à chacun des quatre volets (ex. : détenir minimalement un diplôme d'études secondaires). Pour en savoir plus, se référer à l'[Aide-mémoire](#) produit par la Direction générale des politiques et programmes d'immigration et de la reconnaissance des compétences (DGPPIRC).

C) APPLICATION DU PSTQ

Entrée en vigueur

23. Depuis quand le PSTQ est-il en vigueur?

Le 29 novembre 2024.

24. Est-ce que des mesures transitoires sont mises en place pour les personnes qui ont déjà déclaré leur intérêt dans le cadre du PRTQ?

Seules les personnes qui ont été invitées à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PRTQ avant la date d'entrée en vigueur du PSTQ (29 novembre 2024) peuvent présenter leur demande dans le délai imparti et voir celle-ci traiter dans le cadre de ce programme.

Pour les personnes avec une déclaration d'intérêt toujours active (valide) et qui n'ont pas été invitées avant ladite date d'entrée en vigueur du PSTQ, elles recevront une lettre dans leur compte Arrima pour les aviser de mettre à jour leur déclaration d'intérêt afin que celle-ci contienne toutes les informations nécessaires en vue de recevoir, le cas échéant, une invitation dans le cadre du nouveau programme.

Fonctionnement du PSTQ intégré au système de déclaration d'intérêt

25. Quelles sont les étapes pour pouvoir présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSTQ?

Les étapes sont semblables à celles du PRTQ:

1. Les personnes remplissent leur déclaration d'intérêt sur Arrima⁸. Elles doivent entre autres y indiquer leur profession principale selon la CNP. Lorsque leur déclaration d'intérêt est complétée, celle-ci est déposée dans la banque de déclaration d'intérêt pour une période de 12 mois⁹;
2. Dans cette banque, les profils des personnes sont classés selon des critères de classement se rapportant au capital humain, aux priorités du marché du travail et à d'autres critères favorisant l'intégration socioprofessionnelle¹⁰;
3. Le Ministère invite, en cohérence avec le plan annuel d'immigration en vigueur, un nombre de personnes dans chaque volet du PSTQ selon le classement obtenu et les critères d'invitation définis lors de chaque exercice d'invitation;
4. Les personnes ont 30 jours pour répondre à l'invitation. Si elles acceptent, refusent en indiquant au Ministère qu'elles ne souhaitent plus s'établir au Québec ou ne répondent pas, leur déclaration d'intérêt devient invalide. Si elles refusent l'invitation en indiquant au Ministère qu'elles souhaitent toujours s'établir au Québec, leur déclaration d'intérêt restera dans la banque de déclaration d'intérêt pour la période de validité restante;
5. Les personnes qui acceptent l'invitation ont 60 jours à partir de la date d'acceptation pour présenter leur demande. Cependant, pour les personnes qui ont accepté une invitation dans le cadre du Volet 3 : Professions réglementées et qui n'ont pas leur preuve de reconnaissance de leurs compétences de l'autorité de réglementation au moment de l'invitation, elles ont un an pour l'obtenir et pour présenter leur demande;
6. Le Ministère examine les demandes et sélectionne celles qui satisfont aux conditions de sélection générales du PSTQ et à celles du volet se rapportant à leur profession principale.

26. Qu'arrive-t-il si la personne ne répond pas à l'invitation dans le délai de 30 jours?

Si la personne ne répond pas à l'intérieur de ce délai, sa déclaration d'intérêt devient invalide et il lui est impossible de présenter une demande de sélection permanente. La personne n'est plus dans le système. Rien de l'empêche toutefois de remplir par la suite une nouvelle déclaration d'intérêt.

⁸ Services en ligne d'immigration et d'apprentissage du français du MIFI.

⁹ La déclaration d'intérêt peut être renouvelée à terme pour une autre période de 12 mois. Il n'y a pas de frais.

¹⁰ Concernant le potentiel d'intégration, citons par exemple le séjour au Québec, la famille au Québec ou la scolarité de la conjointe ou du conjoint qui accompagne.

27. Qu'arrive-t-il si la personne qui a accepté l'invitation ne croit pas être en mesure de présenter sa demande de sélection permanente dans le délai de 60 jours ou d'un an, selon sa situation, à cause d'un document manquant?

Si la personne croit qu'elle n'obtiendra pas un document requis pour présenter sa demande dans le délai imparti, elle doit alors en informer dès que possible le Ministère en contactant le Centre contact clientèle. Elle recevra d'ailleurs, dans Arrima, un message de rappel 30 jours avant la date d'échéance pour présenter sa demande. Il est à noter que la personne peut aussi décider de présenter sa demande dans le délai imparti en y joignant une lettre explicative justifiant pourquoi le document est manquant. Dans ce cas, elle doit payer les frais exigibles relatifs à sa demande et recevra une intention de rejet si elle ne transmet pas au Ministère le document exigé dans les 60 jours.

Il est important de mentionner que bien que les personnes qui ont accepté une invitation dans le cadre du Volet 3 : Professions réglementées sans avoir le document requis de l'autorité de réglementation au moment de l'invitation aient un an pour l'obtenir, elles doivent amorcer leurs démarches dès que possible afin d'être en mesure de respecter ce délai. Les autorités de réglementation ont des délais de traitement variables et ce facteur est pris en compte dans le délai d'un an.

28. Est-ce que c'est la personne qui décide dans quel volet elle souhaite immigrer ou la décision incombe-t-elle au Ministère?

Le volet qui s'applique dépend de la profession principale selon la CNP de la personne. Si la personne est dans une profession non entièrement réglementée visée par le Volet 3 : Professions réglementées, elle a le choix de passer par le volet 3 ou par le volet 1 ou 2, selon la catégorie FÉER de sa profession. Dans ce cas, des questions lui sont posées dans sa déclaration d'intérêt pour indiquer au Ministère le volet qui s'applique à sa situation. Si la personne veut passer par le Volet 4 : Talents d'exception, c'est la même chose.

Particularités du Volet 3 : Professions réglementées

29. Le Volet 3 : Professions réglementées repose sur la « Liste des professions réglementées » du Ministère. En quoi consiste cette liste exactement?

Cette liste répertorie les professions pour lesquelles une autorisation d'exercice, de la part des autorités de réglementations qui les encadrent au Québec, est requise pour exercer les emplois. Élaborée sur la base de la CNP (la version de 2021), elle sert à appliquer le volet 3 du PSTQ aux personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions au Québec. Il est à noter que la liste sert aussi dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes (PTA). La liste permet du même coup d'informer les personnes des cadres réglementaires existants et auxquels elles devront se soumettre pour exercer leur profession.

Une **profession entièrement réglementée** signifie que les emplois liés à cette profession de la CNP sont tous réglementés au Québec. Par exemple, dans la profession « 21301 – Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes », les emplois d'ingénieurs/ingénieures de l'automobile, en conception mécanique, en économie d'énergie, en fabrication d'outils, en génie nucléaire, en robotique, etc. qui y sont liés sont tous réglementés par l'Ordre des ingénieurs du Québec. La personne qui indique une de ces professions comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt doit obligatoirement passer par le volet 3 pour être invitée et sélectionnée, le cas échéant.

Une **profession non entièrement réglementée** signifie que les emplois liés à cette profession de la CNP ne sont pas tous réglementés au Québec. Par exemple, dans la profession « 32200 – Praticiens/praticiennes en médecine traditionnelle chinoise et acupuncteurs/acupunctrices », parmi tous les emplois qui y sont associés, seul celui d'acupuncteur/acupunctrice est réglementé par l'Ordre des acupuncteurs du Québec. La personne qui indique une de ces professions comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt peut passer par le volet 3 ou par le volet 1 ou 2, selon la catégorie FÉER de sa profession principale, pour être invitée et sélectionnée, le cas échéant.

Il est à noter que certaines professions réglementées ont été exclues de la liste¹¹ :

- Les professions dans lesquelles la réglementation des emplois porte uniquement sur le titre professionnel, et non sur l'exercice exclusif d'activités propres à la profession. Par exemple, dans la profession « 51114 – Traducteurs/traductrices, terminologues et

¹¹ Ces professions sont donc couvertes par les volets 1 ou 2 du PSTQ, selon leur catégorie FÉER.

interprètes », les emplois peuvent être exercée au Québec sans porter le titre de traducteur, terminologue ou interprète¹²;

- Les professions dans lesquelles certains emplois sont réglementés, mais dont les compétences sont transférables pour exercer les autres emplois qui ne le sont pas. Par exemple, dans la profession « 21111 – Professionnels/professionnelles des sciences forestières », seuls les emplois d'ingénieur forestier/ingénieure forestière sont réglementés, mais les compétences sont transférables aux autres emplois tels qu'agent/agente d'inventaire forestier, forestier/forestière, forestier-conseil/forestière-conseil, etc.

30. Y a-t-il des métiers de la construction dans la Liste des professions réglementées?

Oui, la majorité de ces métiers sont dans la liste. On les trouve tant dans des professions entièrement réglementées que dans des professions non entièrement réglementées. La réglementation qui s'applique a la particularité de l'être seulement si la profession est exercée dans le secteur de la construction. Par exemple, dans la profession « 72310 — Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières », seuls les emplois exercés dans le secteur de la construction sont réglementés par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Autrement, il n'y a pas de réglementation qui s'applique. Il est à noter que dans certaines professions, les emplois exercés dans le secteur de la construction ou hors de ce secteur sont réglementés, respectivement par la CCQ ou par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). C'est le cas, par exemple, des emplois dans la profession « 72201 – Électriciens industriels/électriciennes industrielles ».

31. Si une personne a sa profession principale sur la Liste des professions réglementées, quel document doit-elle obtenir de l'autorité de réglementation et quel est le coût associé?

La personne doit obtenir l'autorisation d'exercice de l'autorité de réglementation régissant sa profession au Québec ou une preuve de reconnaissance partielle ou complète d'équivalence de formation¹³ ou de diplôme datant d'au plus 5 ans au moment de présenter sa demande. Il est à noter que la personne qui bénéficie d'une entente de reconnaissance mutuelle de compétences à l'international (ex. : ARM Québec-France, Accord de Washington)¹⁴ doit aussi obtenir un de ces documents.

Dans la déclaration d'intérêt, la personne doit cocher un des 11 documents de la liste qui apparaît, les neuf premiers étant des autorisations d'exercice à divers degrés :

1. Permis régulier d'exercice;
2. Permis restrictif d'exercice;
3. Permis temporaire d'exercice;
4. Autorisation provisoire d'exercice;
5. Brevet d'enseignement;
6. Permis probatoire d'enseigner;
7. Certificat de compétence;
8. Certificat de qualification professionnelle;
9. Carte d'apprenti;
10. Reconnaissance d'équivalence complète;
11. Reconnaissance d'équivalence partielle.

Il est à noter que pour ces 11 documents, le « Tableau descriptif des documents admissibles au Volet 3 : Professions réglementées » est disponible sur le site Web du Ministère.

Quant au coût associé à l'obtention du document de l'autorité de réglementation, celui-ci varie considérablement d'une autorité de réglementation à l'autre. Citons, par exemple :

- Les ordres professionnels qui peuvent imposer des frais de plusieurs centaines de dollars lors des démarches d'admission par équivalence de diplôme ou de formation menant à l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence complète ou partielle. Des frais administratifs sont également associés aux demandes d'obtention du permis et à l'inscription au tableau des ordres professionnels;
- Les ministères et autres organisations paragouvernementales qui réglementent l'exercice de certaines professions et métiers au Québec et qui ont, en général, des coûts moins élevés que ceux des ordres professionnels.

¹² Rien n'empêche les personnes d'entreprendre leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation pour pouvoir porter le titre.

¹³ Lorsqu'applicable, les expériences de travail sont incluses dans la formation en vertu des règlements sur les normes d'équivalence.

¹⁴ Notons que lorsque la personne bénéficie d'une telle entente, sa demande est traitée en priorité par l'autorité de réglementation.

Certaines autorités de réglementations peuvent demander, par ailleurs, à la personne formée à l'étranger de fournir une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec (ÉCÉE HQ) du Ministère. Le coût de ce document s'élève actuellement à 134 \$. Il est à noter que certains ordres professionnels exigent plutôt une évaluation de la World Education Services (WES) dont les coûts varient entre 230 \$ et 269 \$.

32. Dans le cadre du processus d'immigration, comment la personne doit-elle procéder?

En principe, la personne doit attendre d'être invitée par le Ministère à présenter une demande de sélection permanente avant d'entreprendre ses démarches auprès de l'autorité de réglementation qui régit sa profession au Québec. Toutefois, lorsqu'elle soumet sa déclaration d'intérêt, si elle obtient un pointage au classement dans la banque de déclaration d'intérêt comparable ou supérieur aux pointages des exercices d'invitation précédent, elle pourrait décider d'entreprendre ses démarches sans attendre d'être invitée en sachant qu'elle a de bonnes chances de l'être (mais sans garantie). Il est à noter que le Ministère publie les résultats de ses exercices d'invitation au <https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/programme-regulier-travailleurs-qualifies/invitation#c88118>

Lorsque la personne est invitée à présenter une demande et qu'elle accepte l'invitation, deux délais peuvent s'appliquer :

- Si la personne a le document de l'autorité de réglementation au moment d'être invitée, elle a 60 jours pour présenter sa demande. Ce délai est le même que pour les autres volets;
- Si la personne n'a pas le document de l'autorité de réglementation au moment d'être invitée, elle a un an pour présenter sa demande. Étant donné que les autorités de réglementation ont des délais variables pour rendre leur décision, pouvant aller jusqu'à 11 mois dans certains cas, plus de temps est accordé à la personne pour obtenir son document et pour le joindre à sa demande.

Pour obtenir le document de l'autorité de réglementation, la personne doit communiquer directement avec celle-ci afin d'effectuer ses démarches en conséquence. À la suite de l'analyse de son dossier, l'autorité de réglementation émet une décision, à savoir une acceptation, une reconnaissance complète, une reconnaissance partielle, avec exigence de compléter une formation d'appoint ou un stage ou de réussir un/des examen(s), ou un refus. Si la personne obtient un refus signifiant que ses compétences ne peuvent être reconnues pour pouvoir exercer un jour sa profession au Québec, elle ne sera pas en mesure de satisfaire à l'exigence du volet 3 à cet égard et ne pourra donc pas être sélectionnée au PSTQ.

Mentionnons qu'au moment de présenter sa demande de sélection permanente, le document de l'autorité de réglementation doit être valide ou doit être datée d'au plus cinq années à la date de la présentation de la demande.

33. Est-ce que le fait d'avoir obtenu le document de l'autorité de réglementation avant d'être invité augmente malgré les chances de l'être?

Non. Le Ministère veut minimiser le risque que la personne entame des démarches auprès de l'autorité de réglementation régissant sa profession au Québec et qu'elle défraie les coûts associés si elle n'a aucune chance d'être invitée. Toutes les informations pertinentes sur l'application du volet 3 se trouvent sur le site Web du Ministère.

34. Les autorités de réglementation sont-elles en mesure d'évaluer les personnes formées à l'étranger? Comment s'y prennent-elles?

Dans le cadre de ses travaux visant à améliorer et à accélérer la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger, le Ministère est amené à travailler en collaboration avec plusieurs autorités de réglementation et à développer ses connaissances sur les pratiques et processus de reconnaissance des compétences établis par ces autorités de réglementation.

La capacité des ordres professionnels et des autres autorités de réglementation à évaluer les compétences des personnes formées à l'étranger varie. Bien que la grande majorité de ces autorités soient déjà en mesure d'évaluer les personnes visées par le volet 3, certaines autres doivent poursuivre le développement des outils (ex. : référentiels de compétences) et de l'expertise nécessaires pour évaluer les compétences des personnes formées à l'étranger.

35. Les autorités de réglementation ne risquent-elles pas de devoir traiter un plus grand nombre de demandes d'admission par équivalence de formation ou de diplôme de personnes formées à l'étranger, ce qui pourrait avoir un impact sur leur délai de traitement et, de ce fait, sur le respect du délai des personnes à présenter leur demande?

Le Ministère a pris en considération cet enjeu dans la détermination du délai d'un an pour présenter la demande après avoir été invité. Il a d'ailleurs consulté les autorités de réglementation sur ce délai avant de l'exiger. Il est à noter que dans le cadre de son Programme d'aide à la reconnaissance des compétences (PARC), le Ministère offre un soutien financier aux autorités de réglementation afin de leur permettre de développer des outils et des services visant à améliorer, faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'étranger.

36. Est-ce que le Ministère offre un soutien financier aux personnes formées à l'étranger qui doivent compléter une formation d'appoint exigée par une autorité de réglementation?

La personne formée à l'étranger qui doit compléter une formation d'appoint en français exigée par une autorité de réglementation peut recevoir un soutien financier dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation d'appoint en reconnaissance des compétences (PAFFARC).

Le programme comporte 3 volets :

1. Volet 1 - Aide financière pour la participation, depuis l'étranger, à une formation d'appoint en ligne. Deux sous-volet - 1A : temps plein ou temps partiel par un établissement d'enseignement et 1B : par une autorité de réglementation;
2. Volet 2 - Aide financière pour la participation au Québec à une formation d'appoint offerte par un établissement d'enseignement. Deux sous-volets - 2A : temps complet et 2B : temps partiel;
3. Volet 3 - Aide financière incitative pour la participation au Québec à une formation d'appoint sous forme de cours ou de stage non rémunéré offerte ou encadrée par une autorité de réglementation. Deux sous-volets - 3A : sous forme de cours et 3B : sous forme de stage non rémunéré.

Le soutien financier prend les formes suivantes :

- Allocations de participation : 500 \$ par semaine pour une formation ou une stage non rémunéré suivie à temps plein (volet 1A, 2A et 3B) et 250 \$ par semaine pour une formation d'appoint suivie à temps partiel (volet 1A et 2B) ou 15 \$ de l'heure de formation par une autorité de réglementation (volet 1B, 2A);
- Aide financière pour les frais de garde des enfants à charge (volets 2 et 3B seulement);
- Allocations de déplacement - transport en commun ou voiture (volets 2A et 3B seulement)

Les personnes sont invitées à consulter la [page web du PAFFARC](#) pour connaître les conditions d'admissibilités ainsi que les professions et les métiers réglementés visés par le programme.

Particularités du Volet 4 : Talents d'exception

37. À qui s'adresse le Volet 4 : Talents d'exception?

Le volet 4 vise à sélectionner des personnes ayant des compétences uniques susceptibles de contribuer à la prospérité du Québec. Il cible quatre domaines en particulier : les secteurs économiques stratégiques, la recherche, les arts et la culture et le sport.

Ces personnes doivent :

- Se distinguer nettement dans leur profession par une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec;
- Avoir à leur actif des accomplissements reconnus liés à cette expertise;
- Avoir exercé leur profession principale durant au moins 3 ans dans les 5 ans précédant la date de présentation de leur demande.

38. Comment démontrer son expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec?

Afin de démontrer leur expertise exceptionnelle, les personnes doivent, au moment de la présentation de leur demande de sélection permanente, présenter un avis de l'un des partenaires du Ministère ou avoir un des accomplissements inscrits à la Liste des accomplissements du Ministère.

39. Comment obtenir un avis sur son expertise exceptionnelle de l'un des partenaires du Ministère? Est-ce que tous les domaines sont visés ou le Ministère se limite-t-il à certains d'entre eux?

Le Ministère a priorisé quatre domaines et a fait appel à quatre partenaires pour évaluer les demandes d'avis concernant les talents d'exception. Ces partenaires sont, par domaine :

- Le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE) pour les secteurs économiques stratégiques;
- Le Fonds de recherche du Québec (FRQ) pour le domaine de la recherche scientifique;
- Le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour le domaine des arts et de la culture;
- L'Institut national du sport du Québec (INS) pour le domaine du sport.

Pour obtenir un avis concernant son talent d'exception, la personne doit présenter une demande d'évaluation de son talent d'exception à l'un des partenaires du Ministère. Chaque partenaire a élaboré et mis en place un processus visant à analyser l'expertise exceptionnelle d'une personne dans leur domaine respectif.

40. Pourquoi avoir choisi ces partenaires au volet 4

Ces partenaires ont été choisis parce qu'ils sont des experts reconnus dans leur domaine au Québec. Ils sont donc à cet égard les mieux placés pour évaluer le caractère exceptionnel d'une personne.

41. Quels sont les accomplissements inscrits sur la liste du Ministère?

Le Ministère a élaboré, avec l'aide du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), une liste d'accomplissements visant à permettre aux personnes visées d'être admissibles au Volet 4 : Talents d'exception sans avoir à obtenir un avis de l'un des partenaires du Ministère.

Ainsi, les titulaires de l'un des types de chaires de recherche suivants n'ont pas à obtenir d'avis :

- Chaire d'excellence du Canada;
- Chaire de recherche du Canada;
- Chaire de recherche de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- Chaire de recherche institutionnelle;
- Chaire de recherche ministérielle.

42. La liste des accomplissements du Ministère pourrait-elle être bonifiée dans l'avenir?

Oui, cette liste est appelée à être revue de façon périodique afin qu'elle soit actualisée et toujours pertinente.

43. Pourquoi n'y a-t-il pas d'exigence relative à la connaissance de la langue française au volet 4?

Ce volet vise à permettre au Québec de rester particulièrement compétitif dans les quatre domaines visés et, ainsi, de rayonner sur la scène internationale. Seul un nombre très restreint de personnes peuvent être sélectionnées par année dans le volet 4. Ainsi, il est prévu que les personnes soient uniquement évaluées en fonction de leur expertise exceptionnelle et de leur apport significatif au Québec.

44. Pourquoi n'y a-t-il pas d'exigence relative au niveau de scolarité dans ce volet 4?

Certaines personnes dotées d'une expertise exceptionnelle pourraient ne pas avoir le niveau de scolarité exigé dans les autres volets du PSTQ. Comme le Ministère souhaite faire bénéficier le Québec de ces talents d'exception, il a décidé de ne pas imposer de scolarité minimale. Pensons, par exemple, à une ou à un virtuose autodidacte de la musique, ou encore, à une ou un athlète d'élite reconnus mondialement qui souhaiteraient immigrer au Québec.

Preuves documentaires communes aux autres programmes

45. Est-ce que les personnes doivent fournir les mêmes preuves documentaires que dans les autres programmes d'immigration des travailleurs qualifiés pour ce qui est de la démonstration de la connaissance du français et de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne?

Oui. Ces personnes doivent fournir les résultats d'un test de français ou d'un diplôme accepté par le Ministère pour appuyer la démonstration de leurs connaissances du français, ou encore, avoir l'un des diplômes d'études secondaires admissibles. Elles doivent également démontrer leur apprentissage des valeurs démocratiques et québécoises en obtenant leur « Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne » qui s'applique à l'ensemble des programmes d'immigration économique.

Les documents acceptés pour appuyer la démonstration de la connaissance du français sont énumérés ci-après.

Pour tous les programmes d'immigration économiques, les tests et diplômes suivants sont acceptés par le Ministère :

- Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec) de France Éducation international;
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) de France Éducation international;
- Test de connaissance du français (TCF) de France Éducation international;
- Diplôme approfondi de langue française. (DALF) de France Éducation international;
- Diplôme d'études en langue française (DELF) de France Éducation international;
- Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France (CCIP-IDF);
- Test d'évaluation du français pour le Canada (TEF Canada) de la CCIP-IDF;
- Test d'évaluation du français (TEF) de la CCIP-IDF.

De plus, les personnes qui sont dans une profession réglementée au Québec par un ordre professionnel peuvent fournir, à l'appui de la démonstration de leur connaissance du français, l'un des documents suivants :

- Le permis régulier d'exercice délivré par l'ordre professionnel;
- L'attestation de réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF) délivrée lors des démarches effectuées pour obtenir ledit permis régulier d'exercice.

Enfin, trois diplômes d'études secondaires réalisées entièrement en français sont aussi acceptés pour appuyer la démonstration de la connaissance du français. Il s'agit des diplômes suivants :

- Baccalauréats général, professionnel et technique, délivrés par le ministre chargé de l'Éducation nationale de France;
- Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;
- Certificat de maturité délivré au terme d'études effectuées dans une école située dans un canton francophone de Suisse romande.

Système de déclaration d'intérêt : gestion de la demande par classement et par invitation

46. Quelle est la différence entre les critères de classement et les critères d'invitation?

Les critères d'invitation sont utilisés afin de cibler les personnes avec un profil précis. Par exemple, la connaissance du français de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français est un critère d'invitation. Lorsqu'il est utilisé, seules les personnes avec un niveau de niveau 7 ou plus peuvent être invitées.

Un critère de classement favorise certaines personnes au classement par rapport aux autres. Par exemple, une personne qui déclare le niveau 9 en français obtient plus de points qu'une personne qui déclare un niveau 7, ce qui augmente ses chances de recevoir une invitation.

Les critères d'invitations et de classement peuvent être utilisés séparément ou ensemble, selon le profil recherché.

47. Combien de personnes peuvent être invitées annuellement dans le nouveau PSTQ? Est-ce que le nombre d’invitations dans chaque volet est établi à l’avance?

Le nombre de personnes invitées est établi en fonction du plan annuel d’immigration en vigueur, des objectifs de sélection fixés dans le cadre d’engagements gouvernementaux (ex. : l’Opération main-d’œuvre) et des prévisions de sélection dans le cadre du PEQ et des trois PP. Le nombre d’invitations et les critères utilisés sont publiés après chaque exercice d’invitations sur le site Quebec.ca.

Il est à noter que le nombre de personnes à inviter est analysé périodiquement de manière à atteindre les objectifs de sélection de travailleurs qualifiés tels qu’indiqués dans le plan annuel d’immigration.

48. Comment augmenter nos chances de recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente au PSTQ?

Il importe d’inscrire toute l’information demandée dans votre déclaration d’intérêt de manière à obtenir le pointage le plus élevé possible. Toutes les informations inscrites dans la déclaration d’intérêt doivent correspondre à votre situation actuelle.

Il est important d’inscrire toutes vos expériences professionnelles et vos diplômes d’études, dont ceux au Québec puisqu’ils augmentent votre pointage. La connaissance du français doit aussi être déclarée à l’aide de résultats d’un test d’évaluation du français accepté par le Ministère. Si vous n’avez pas de résultats de tests de français, certains diplômes d’études secondaires acceptés par le Ministère qui sont déclarés dans la section scolarité de la déclaration d’intérêt pourraient servir à la déclaration de votre connaissance du français. Si votre profession fait partie de celles visées dans le volet 3 du programme, la détention d’une autorisation d’exercice ou d’une attestation qui prouve que vous avez réussi l’examen de français de l’Office québécois de la langue française pour les ordres professionnels peuvent également être considérés.

Parmi les personnes ayant une connaissance suffisante du français, celles qui auront le plus de chances d’être invitées sont celles dont les caractéristiques socioprofessionnelles leur confèrent une position avantageuse dans le classement de la banque de déclarations d’intérêt. Ces caractéristiques correspondent aux profils qui répondent le mieux aux besoins Québec, telles que, par exemple, les personnes qui détiennent une offre d’emploi validée par un employeur du Québec, notamment en région, qui ont une profession en déficit ou en léger déficit de main-d’œuvre au Québec ou encore qui ont une connaissance du français supérieure au niveau minimum requis.

Veuillez noter également que toute l’information inscrite dans la déclaration d’intérêt devra être appuyée par des preuves documentaires à l’étape de la demande de sélection.

49. Quand les premières invitations auront lieu après l’entrée en vigueur du PSTQ le 29 novembre 2024?

Les personnes ayant déjà une déclaration d’intérêt active seront invitées, à partir du 29 novembre 2024, à mettre à jour leur déclaration d’intérêt, en fonction des informations nécessaires à l’application du nouveau programme. Les personnes intéressées à déposer une nouvelle DI pourront également le faire.

Des travaux informatiques doivent être réalisés avant de permettre le traitement des demandes de sélection permanente dans le cadre du nouveau programme et la sélection des personnes selon les nouveaux critères.

Les premières invitations dans le cadre du PSTQ devraient avoir lieu dans la première moitié de 2025. Entretemps, le traitement des demandes des personnes ayant été invitées dans le cadre du PRTQ se poursuivra.

D) PROMOTION DU PSTQ

Prospection, attraction et recrutement international

50. Est-ce que les projets déjà entamés par le Ministère pour répondre aux besoins criants de main-d’œuvre dans la profession d’infirmière et d’infirmier et dans les autres professions visées par l’Opération main-d’œuvre se poursuivent dans le cadre du nouveau PSTQ?

Oui. Ils sont même facilités grâce au PSTQ qui n'utilise plus de grille de sélection. Comme il permet de mieux sélectionner tous types de travailleuses et travailleurs selon leur profession, cela favorise l'atteinte des objectifs de ces projets.

Rappelons que le Ministère agit tant par ses activités d'attraction et de promotion sur les différents continents que dans le cadre de son système de déclaration d'intérêt afin de cibler et de prioriser les personnes exerçant des professions en demande au Québec.

51. Où le Ministère promeut-il le PSTQ?

Considérant l'importance du français dans le PSTQ, le Ministère cible davantage les pays francophones et francotropes. Ainsi, la promotion de ce programme se fait principalement sur les territoires francophones et francotropes de l'Europe, de l'Afrique et de l'Amérique latine.

52. Quels sont les moyens déployés pour inciter les personnes à déposer une déclaration d'intérêt en vue d'être sélectionnées dans le cadre du PSTQ?

Le Ministère sensibilise les entreprises qui participent aux missions de recrutement international à encourager leurs travailleuses et travailleurs étrangers temporaires à déposer une déclaration d'intérêt en vue d'être sélectionnés, le cas échéant, dans le cadre du PSTQ. Il est à noter que ces entreprises dont les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires réussissent à obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) peuvent profiter des mesures mises en place par le Ministère en août 2021 pour garder leur main-d'œuvre¹⁵.

Le Ministère a continué de se donner les moyens d'accentuer sa présence sur les territoires francophones et francotropes. Il en résulte plus d'activités de promotion du Québec et de ses régions auprès des clientèles susceptibles de se qualifier au PSTQ. Celles-ci sont non seulement incitées à poser leurs candidatures pour des emplois offerts par des entreprises québécoises, mais aussi à déposer une déclaration d'intérêt dans le cadre du PSTQ.

Par ailleurs, sur les territoires où le français n'est pas la langue maternelle, le Ministère a mis en place des services de francisation dès l'étranger pour soutenir l'apprentissage du français des personnes recrutées dans les secteurs prioritaires. À terme, il est attendu que ces personnes poursuivent leur apprentissage une fois au Québec afin de pouvoir se qualifier au PSTQ.

PRÉPARATION ET APPROBATION

Préparé par :

Diane Boilard
Conseillère experte en politiques et programmes d'immigration

Émilie Beorofei
Conseillère en politiques et programmes d'immigration

Jonathan Chartier
Conseiller en politiques et programmes d'immigration

Simon St-Jacques-Renaud
Conseiller en développement et reconnaissance des compétences

Validé et approuvé par :

Nom : Claire Malbouires
Titre : DPIP
Date :

Nom : Pascale De Latrémoille

¹⁵ Ces mesures, visant à aider la réponse aux besoins du Québec et des entreprises aux prises avec une rareté de main-d'œuvre, sont les suivantes : des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires afin de faciliter leur embauche, l'accès à un permis de travail ouvert pour certains titulaires d'un CSQ en attente de leur résidence permanente au Québec et la délivrance d'un permis de travail pour les titulaires d'un CSQ à l'étranger en attente de leur résidence permanente.

Titre : DDRC
Date :

Nom : Luc Bernard
Titre : DITQ
Date :

Nom : Amélie Drewitt
Titre : DGPPIRC
Date :

Nom : Louis Bélanger
Titre : DGOI
Date :

Nom :
Titre : BSMAIRC
Date :

Nom : Christina Mirtcheva
Titre : DC
Date :

Nom : Karine Fournier
Titre : DAJ
Date :

Nom : Karine Dumont
Titre : BSM
Date :

À NOTER : les informations sur le PSTQ qui se trouvent dans le Règlement sur l'immigration au Québec et sur [Quebec.ca](https://www.quebec.ca) ont préséance sur celles contenues dans ce PowerPoint.

Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)

Présentation du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)

28 novembre 2024

Plan de la présentation

1. Système de déclaration d'intérêt (SDI)
2. Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)
3. Processus de sélection



Systeme de déclaration d'intérêt (SDI)



Rôle du SDI

Le SDI permet de :

- Gérer le volume des invitations en fonction des cibles de sélection des travailleurs qualifiés des plans annuels d'immigration;
- Cibler les personnes qui répondent aux besoins du Québec, soit les besoins économiques, démographiques et linguistiques;
- Inviter les personnes qui ont le meilleur potentiel d'intégration socioprofessionnelle et qui répondent aux besoins prioritaires du Québec, notamment celles qui sont dans des professions en demande et qui parlent français.

Comment ?

- En classant les personnes qui ont déposé leur déclaration d'intérêt dans la banque de déclaration d'intérêt selon les critères de classement et leur pointage;
- En identifiant les personnes qui répondent aux critères ciblés par le ministre;
- En invitant les personnes qui sont au haut du classement et qui répondent aux critères d'invitation.



Fonctionnement du SDI

1. Pour présenter une demande de sélection permanente au PSTQ, les personnes doivent d'abord déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec à titre de travailleurs qualifiés sur la plateforme **arima**
2. Elles doivent ensuite attendre d'être invitées à présenter une demande. Seules les personnes qui sont les mieux classées et qui répondent aux critères d'invitation reçoivent une invitation. La déclaration d'intérêt est valide 1 an.
3. Enfin, la demande de sélection permanente sera analysée en fonction des conditions de sélection du PSTQ. Il s'agit de conditions minimales à respecter, à l'instar du Programme de l'expérience québécoise.



Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)



Différences entre le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) et le PSTQ

PRTQ	PSTQ
• Redondance entre le système de classement du SDI et la grille de sélection du PRTQ (critères semblables, dont ceux pour le capital humain). • Enjeux de la grille de sélection : • Les personnes qui exercent des professions peu qualifiées ont souvent de la difficulté à être sélectionnées; • Ne permet pas de s'assurer que les personnes sélectionnées pourront exercer leur profession dans un délai raisonnable une fois au Québec, notamment pour ce qui est des professions réglementées; • Aucune exigence de connaissance du français.	• Complémentarité du SDI et du PSTQ (système de classement du SDI uniquement). • Simplification – élimination de la grille qui est remplacée par des exigences minimales à satisfaire : • Basé sur la Classification nationale des professions (CNP) de 2021; • Permet de sélectionner des personnes en fonction de la profession qu'elles entendent exercer au Québec; • Comprend 4 volets qui visent, chacun, des professions ayant des caractéristiques communes; • Connaissance du français exigée pour les trois principaux volets.



Objectifs du PSTQ

- Couvrir l'ensemble des professions du marché du travail québécois.
- Permettre au SDI de jouer pleinement son rôle en sélectionnant les personnes invitées dans des professions avec de bonnes perspectives d'emploi et ayant des profils favorisant leur intégration socioprofessionnelle.
- Sélectionner des personnes connaissant le français et ayant les compétences minimales requises pour exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec.





Notions de profession et de profession principale

Profession

- Correspond au groupe de base de la CNP de 2021 (code à 5 chiffres).
- S'applique à tous les programmes d'immigration économique pour les travailleurs qualifiés.

Profession principale

- Correspond à la profession (au sens de la CNP) que la personne entend exercer au Québec et dans laquelle elle est vraisemblablement en mesure d'y occuper un emploi.
- S'applique uniquement dans le cadre du PSTQ. La profession principale indique quel(s) volet(s) du PSTQ s'appliquent.



La CNP de 2021

- Cadre normalisé pour décrire et classer toutes les professions au Canada (516 codes à 5 chiffres).
- Six catégories « Formation, études, expérience et responsabilités » (FÉER) pour décrire les exigences liées à l'emploi dans les professions (2^e chiffre du code à 5 chiffres).

Catégorie FÉER	Exigences liées à l'emploi
FÉER 0	Professions en gestion
FÉER 1	Une formation universitaire caractérise habituellement les professions
FÉER 2	Un diplôme d'études collégiales ou secondaires professionnelles de 2 ans ou plus <u>ou</u> des responsabilités de supervision caractérisent habituellement les professions
FÉER 3	Un diplôme d'études collégiales ou secondaires professionnelles de moins de 2 ans <u>ou</u> plus de 6 mois de formation en cours d'emploi caractérisent habituellement les professions
FÉER 4	Un diplôme d'études secondaires <u>ou</u> plusieurs semaines de formation en cours d'emploi caractérisent habituellement les professions
FÉER 5	Une formation en cours d'emploi et aucune exigence scolaire particulière caractérisent habituellement les professions



Conditions générales du PSTQ



Satisfaire aux critères de l'invitation.



Obtenir l'Attestation d'apprentissage des valeurs.



S'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec, s'il y a lieu.



S'engager à subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille (contrat d'autonomie financière).



Volets du PSTQ

- **Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées**
 - ✓ Professions de catégories FÉER 0, 1 et 2 de la CNP qui n'exigent pas d'autorisation d'exercice au Québec ou que la personne entend exercer dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise.
- **Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles**
 - ✓ Professions de catégories FÉER 3, 4 et 5 de la CNP qui n'exigent pas d'autorisation d'exercice au Québec ou que la personne entend exercer dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise.
- **Volet 3 : Professions réglementées**
 - ✓ Professions qui exigent une autorisation d'exercice au Québec et qui sont inscrites dans la *Liste des professions réglementées* du Ministère.
- **Volet 4 : Talents d'exception**
 - ✓ Personnes ayant des compétences reconnues uniques et rares.



Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées

- Avoir une **profession de catégorie FÉER 0, 1 ou 2 au sens de la CNP** dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que la personne entend exercer dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise.
- Avoir une **expérience de travail** rémunérée dans cette profession d'une durée d'au moins 1 an à temps plein (ou l'équivalent), au Québec ou hors Québec, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.
- Être **titulaire d'un diplôme d'études spécialisées** menant au marché du travail d'au moins 1 an à temps plein obtenu avant la date de présentation de la demande.
- Avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus**.
- Pour la **personne conjointe** incluse dans la demande, avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus**.





Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles

- Avoir une **profession de catégorie FEER 3, 4 ou 5** dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que la personne entend exercer dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise.
- Avoir une **expérience de travail rémunérée** dans cette profession d'une durée **d'au moins 2 ans à temps plein** (ou l'équivalent), **dont au moins 1 an au Québec**, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.
- Être titulaire d'un **diplôme d'études générales ou d'un diplôme d'études spécialisées** menant au marché du travail **d'au moins 1 an à temps plein** obtenu avant la date de présentation de la demande.
- Avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus**.
- Pour la **personne conjointe** incluse dans la demande, avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus**.





Volet 3 : Professions réglementées

- Avoir une **profession répertoriée** dans la « Liste des professions réglementées » dressée par le Ministère.
- **Avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ou avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète** de l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande.
- Lorsque la profession est de catégorie **FEER 0, 1 ou 2**, avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus** .
Lorsque la profession est de catégorie **FEER 3, 4 ou 5**, avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus**.
- Pour la **personne conjointe** incluse dans la demande, avoir une **connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus** .





La Liste des professions réglementées



- **102 professions (CNP 2021) associées à 50 autorités de réglementations (AR) dans la liste :**
 - Professions inscrites au Code des professions du Québec (**ordres professionnels**) qui sont à exercice exclusif ou à titre réservé avec activités réservées (professions à titre réservé uniquement sont exclues de la liste).
 - Métiers de l'industrie de la **construction** réglementés par la Commission de la construction du Québec (CCQ).
 - Métiers requérant une **qualification obligatoire** du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Domaines visés : hors industrie de la construction, traitement de l'eau et gaz.
 - Profession d'**enseignant au primaire et au secondaire** réglementée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) et profession d'**éducateur/éducatrice** à la petite enfance réglementée par le ministère de la Famille (MF).
 - Autres professions et métiers réglementés, notamment dans le domaine de la **finance** (Autorité des marchés financiers) et du **transport maritime et aérien** (Transport Canada).



La Liste des professions réglementées *(suite)*



- Parmi les 102 professions de la liste :
 - **67 sont « entièrement réglementées »**, c'est-à-dire que les emplois liés à ces professions sont tous réglementés au Québec. La personne doit **obligatoirement passer par le volet 3**.
 - **35 sont « non entièrement réglementées »**, c'est-à-dire que les emplois liés à ces professions ne sont pas tous réglementés au Québec. La personne a le **choix de passer par le volet 3 ou par le volet 1 ou 2**, selon la catégorie FÉER de sa profession.



Exemple d'une profession entièrement réglementée

18

31301 — Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées

- Cette profession est liée à **Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)**.
- **Tous les emplois associés à ce code CNP sont réglementés** : Infirmier clinicien/infirmière clinicienne; Infirmier itinérant/infirmière itinérante; Infirmier/infirmière de cabinet médical; etc.
- Toutes personnes ayant ce code CNP comme profession principale doivent **passer obligatoirement par le volet 3** du PSTQ.
- La personne invitée par le Ministère à présenter une demande de sélection permanente avec ce code CNP doit obtenir **l'un ou l'autre des documents suivants de l'OIIQ et le joindre à sa demande** :
 - Une **autorisation d'exercice** (ex.: permis d'exercice, permis restrictif temporaire, permis temporaire, attestation d'exercice à titre de candidate ou candidat à l'exercice de la profession infirmière (CEPI));
 - Une **reconnaissance complète ou partielle de diplôme ou de formation**.



Exemple d'une profession non entièrement réglementée



19

32200 — Praticiens/praticiennes en médecine traditionnelle chinoise et acupuncteurs/acupunctrices

- Cette profession est liée à **Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ)**.
- **Un seul des emplois associés à ce code CNP est réglementé** : Acupuncteurs/acupunctrices.
Exemples des autres emplois non réglementés : Docteur/docteure en médecine orientale; Herboriste en médecine chinoise; etc.
- Les personnes **acupunctrices** ayant ce code CNP comme profession principale ont le choix de **passer par le volet 3 ou par le volet 1** du PSTQ. Cela est indiqué dans la Liste des professions réglementées. *Il est à noter que les autres personnes ayant ce code doivent passer obligatoirement par le volet 1 du PSTQ puisque leur profession n'est pas réglementée.*
- La personne acupuntrice invitée par le Ministère à présenter une demande de sélection permanente dans ce code CNP dans le cadre du volet 3, parce qu'elle a choisi d'exercer sa profession principale dans un contexte réglementaire, doit obtenir **l'un ou l'autre des documents suivants de l'OAQ et le joindre à sa demande** :
 - Une **autorisation d'exercice** (ex.: permis d'exercice, permis restrictif temporaire, permis temporaire);
 - Une **reconnaissance complète ou partielle de diplôme ou de formation**.



Volet 4 : Talents d'exception

- **Se distinguer nettement dans sa profession par une expertise exceptionnelle** susceptible de contribuer à la prospérité du Québec.
- **Avoir à son actif des accomplissements reconnus** liés à cette expertise.
- **Avoir exercé sa profession à titre principal durant au moins 3 ans** dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.



Démontrer son expertise exceptionnelle

Quatre domaines :

- Les **secteurs économiques stratégiques**;
- La **recherche**;
- Les **arts et la culture**;
- Le **sport**.

Deux façons de démontrer son expertise exceptionnelle :

1. Présenter un **avis de l'un des partenaires** du Ministère;
2. Avoir **un des accomplissements inscrits à la Liste** des accomplissements du Ministère.



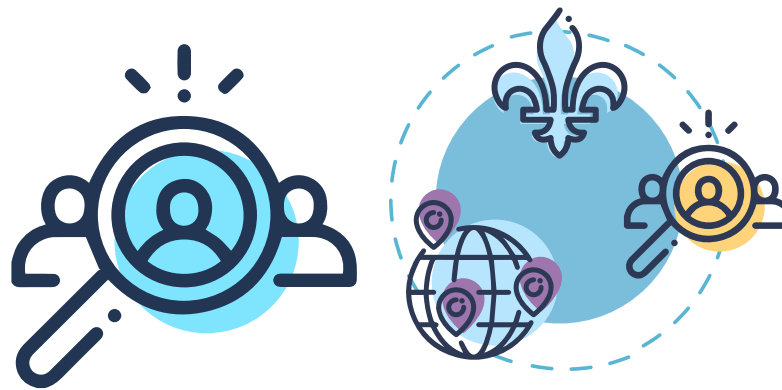
Démontrer son expertise exceptionnelle *(suite)*

Partenaires :

- Le **ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE)** pour les secteurs économiques stratégiques;
- Le **Fonds de recherche du Québec (FRQ)** pour le domaine de la recherche scientifique;
- Le **Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)** pour le domaine des arts et de la culture;
- L'**Institut national du sport du Québec (INS)** pour le domaine du sport.

Accomplissements inscrits à la liste :

- Les **titulaires de l'un des types de chaires de recherche** suivants n'ont pas à obtenir d'avis :
 - Chaire d'excellence du Canada;
 - Chaire de recherche du Canada;
 - Chaire de recherche de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
 - Chaire de recherche institutionnelle;
 - Chaire de recherche ministérielle.



Processus de sélection



Trouver le code CNP de sa profession principale

- La personne est référée **au site de Qualifications Québec (Q2)** pour trouver le code CNP de sa profession principale à partir de la Déclaration d'intérêt ou des pages Web du PSTQ.
- Q2 est le « **Portail de la reconnaissance des compétences** » au Québec. Partenaire du MIFI, il « accueille, informe et accompagne toute personne souhaitant faire reconnaître ses compétences et offre des services-conseils en la matière auprès de différents organismes et intervenants ».
- La plus-value de Q2 réside dans le fait qu'il utilise la CNP, qui est une classification canadienne, en y ajoutant des **informations propres au marché du travail québécois**, notamment en ce qui concerne les professions réglementées au Québec.



Trouver le code CNP de sa profession principale (*suite*)

- Dans le cadre de la recherche du code CNP correspondant à sa profession principale, il est **possible que la personne trouve plus d'un code**. Elle doit alors examiner chaque code sur Q2 et **choisir celui qui se rapproche le plus de sa profession principale**.
- **Exemple : la personne qui exerce la profession d'infirmière**, qui est une profession réglementée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et qui est visée par le volet 3 du PSTQ, doit choisir entre trois codes CNP liés à cette profession :
 - 31300 — Coordinateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseuses des soins infirmiers;
 - 31301 — Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées;
 - 31302 — Infirmiers praticiens/infirmières praticiennes.

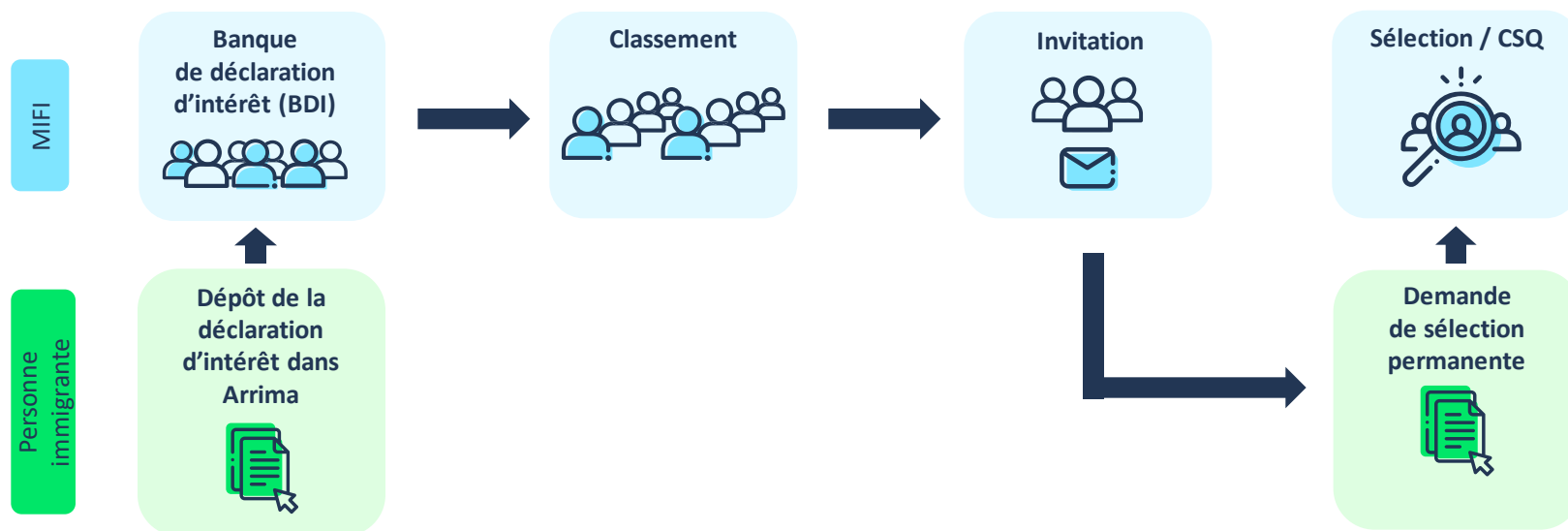


Trouver le code CNP de sa profession principale (*suite*)

- La personne peut **choisir sa profession principale parmi les expériences de travail qu'elle a acquises dans les 5 années précédant sa demande** de sélection permanente et en fonction de ce qu'elle souhaite exercer comme profession au Québec.
- Exemple : la personne qui a exercé les deux professions 11101 – Analystes financiers et en placements et 11102 – Conseillers financiers peut choisir la première, qui est visée au volet 1 du PSTQ, ou la seconde, qui est une profession réglementée par l'Autorité des marchés financiers visée au volet 3 du PSTQ. Elle doit cependant s'assurer de répondre, dans les deux cas, aux conditions de sélection des volets qui s'appliquent.



Processus de sélection





Accompagnement Québec

- Service gratuit et personnalisé du MIFI offert aux personnes immigrantes qui se trouvent tant au Québec qu'à l'étranger.
- Vise à faciliter l'intégration et la participation des personnes immigrantes en français à la société québécoise.
- Réseau d'agents/agentes d'aide à l'intégration (AAI), de conseillers/conseillères en immigration régionale (CIR) et de conseillers/conseillères régionaux en reconnaissance des compétences (CRRC) dans les régions du Québec qui informent, conseillent et guident les personnes immigrantes dans les étapes de leur processus d'intégration, à savoir :
 - S'établir au Québec;
 - Découvrir la société québécoise;
 - Apprendre le français;
 - Faire reconnaître ses compétences;
 - S'informer sur les procédures d'immigration.



Pour en savoir plus

- Pour en savoir sur le PSTQ et sur le processus de sélection, consultez Quebec.ca au <https://www.quebec.ca/immigration/permanente/travailleurs-qualifies/programme-selection-travailleurs-qualifies>



Merci !

